

CNA



المجلس الوطني للتأمينات
CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES

**Ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974
modifiée et complétée, relative à l'obligation
d'assurance des véhicules automobiles et au
régime d'indemnisation des dommages et
textes d'application.**

CNA-SP/DTN

Juillet 2008

SOMMAIRE

I. ORDONNANCE N° 74-15 DU 30 JANVIER 1974	3
Barème des indemnisations :	11
II. TEXTES D'APPLICATION	23
A. DECRETS :	23
1. Décret n° 80-34 du 16 février 1980.....	23
2. Décret n° 80-35 du 16 février 1980.....	27
3. Décret n° 80-36 du 16 février 1980.....	30
4. Décret n° 80-37 du 16 février 1980.....	31
B. ARRETES :	36
1. ARRETE DU 18 MARS 1981	36
2. ARRETE DU 16 SEPTEMBRE 1981 :.....	38

I. ORDONNANCE N° 74-15 DU 30 JANVIER 1974

Ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi n° 88-31 du 19 juillet 1988

Le Président de la République,

- ✓ *Vu la Constitution et notamment ses articles 148, 151 et 154 ;*
- ✓ *Vu l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966 portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances ;*
- ✓ *Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile ;*
- ✓ *Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale ;*
- ✓ *Vu l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages ;*
- ✓ *Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil ;*
- ✓ *Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;*
- ✓ *Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances ;*
- ✓ *Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;*
- ✓ *Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ;*
- ✓ *Vu la loi n° 83-15' du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;*
- ✓ *Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,*

Article 1^{er} : Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule.

Le mot véhicule désigne dans le présent texte, tout véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques et leur chargement.

Par remorques et semi-remorques, il faut entendre :

- 1° les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses;
- 2° tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur;
- 3° tout autre engin pouvant être assimilé, par voie de décret, aux remorques ou semi-remorques.

Art 2 : L'Etat, dispensé de l'obligation d'assurance, est tenu pour les véhicules dont il est propriétaire ou dont il a la garde, des obligations d'un assureur.

Art 3 : L'obligation d'assurance prévue par la présente ordonnance, ne s'applique pas à la circulation des chemins de fer.

Art 4 : L'obligation d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule ainsi que celle de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule, à l'exclusion des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon

fonctionnement des véhicules ainsi que leurs préposés en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Les personnes exclues, à l'alinéa 1^{er}, du bénéfice de l'assurance couvrant le véhicule qui leur est confié, sont tenues de s'assurer, pour leur propre responsabilité et pour la responsabilité des personnes travaillant dans leur exploitation ou ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation ou l'autorisation de toute autre personne désignée à cet effet, au contrat d'assurance pour les dommages causés aux tiers par les véhicules qui leur sont confiés et qu'ils utiliseraient dans le cadre de leur activité professionnelle.

Art 5 : Le contrat relatif à l'obligation d'assurance doit être souscrit auprès des entreprises habilitées à pratiquer les opérations d'assurance et ce, dans les conditions prévues par les lois et règlements subséquents en vigueur.

Art 6 (modifié par l'art. 1 L 88-31) : En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation du véhicule, l'assurance continue de produire ses effets, de plein droit, jusqu'à l'expiration du contrat au profit de l'héritier et/ou de l'acquéreur conformément aux articles 23 et 24 de la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances

✕ Art.6, anciens. (Ord 74-15) : En cas d'aliénation du véhicule par l'assuré ou par son héritier, l'acquéreur de ce véhicule est soumis à l'obligation prévue à l'article 1er ci-dessus.

En cas de décès de l'assuré, l'assurance continue de produire ses effets, de plein droit, jusqu'à l'expiration du contrat au profit de l'héritier.

Art 7 : Un décret pris sur le rapport du ministre des finances, fixera les dispositions relatives:

- aux documents attestant qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance et les sanctions attachées au non observation de cette obligation ;
- à l'étendue du contrat d'assurance visé par la présente ordonnance ;
- aux exclusions et déchéances de garantie pouvant être excipées par l'assureur ;
- aux limites des effets du contrat ;
- aux conditions relatives à l'assurance du véhicule dans le cadre de la circulation internationale.

Art 8 : Tout accident de la circulation automobile ayant entraîné des dommages corporels, ouvre droit à indemnisation pour toute victime ou ses ayants droit, alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable de l'accident.

Cette indemnisation est également étendue au souscripteur et au propriétaire du véhicule. Elle pourra être étendue au conducteur du véhicule, auteur de l'accident, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

Art 9 : Pour toute indemnisation rejetée par une compagnie d'assurance, en raison d'une non-garantie ou d'une déchéance de garantie dont les cas seront précisés par décret, le fonds spécial d'indemnisation supportera le montant de ces dommages dans les conditions prévues au titre III de la présente ordonnance.

Art 10 : L'indemnisation prévue aux articles précédents, ne peut se cumuler avec les indemnités pouvant être perçues par ces mêmes victimes au titre de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Toutefois, si cet accident est susceptible d'entraîner pour la victime une aggravation d'une incapacité permanente totale définitive due à un accident antérieur, la compagnie d'assurance, civilement responsable ou, à défaut, le fonds spécial d'indemnisation devra supporter les incidences de cette aggravation.

Art 10 bis (ajouté par l'art. 2 88-31) : L'assureur automobile n'est tenu à l'égard des victimes, de leurs ayants droits et/ou des organismes de sécurité sociale, de l'Etat, des wilayas et des communes qui leur sont subrogés, qu'au paiement des seules indemnités mises à sa charge par le barème.

Les recours exercés par les organismes de sécurité sociale, l'Etat, les wilayas ou les communes au titre de leur subrogation dans les droits des victimes, s'étendent à l'ensemble des prestations servies, à l'exclusion du capital -décès.

Art 11 : En cas de confusion ou de concomitance ou de multiplicité d'accidents ayant déterminé des dommages corporels, l'indemnisation de ou des victimes sera prise en charge par le fonds spécial d'indemnisation, qui sera subrogé dans les droits des victimes, vis-à-vis de l'auteur de l'accident ou de la personne civilement responsable.

Art 12 (complété l'art. 1 88-31) : L'Etat, les wilayas, les communes et, d'une manière générale, tout organisme public ayant réglé des indemnités ou autres avantages à leurs agents victimes d'un accident corporel de la circulation automobile sont subrogés dans les droits de ceux-ci à concurrence des sommes qu'ils ont versées ou mises en réserve à ce titre et ce, dans la limite du barème prévu en annexe.

~~**Art 12, ancien (Ord 74-15) :** L'Etat, les wilayas, les communes et, d'une manière générale, tout organisme public ayant réglé des indemnités ou autres avantages à leurs agents victimes d'un accident corporel de la circulation automobile, sont subrogés dans les droits de ceux-ci, à concurrence des sommes qu'ils ont versées ou mises en réserve à ce titre.~~

Art 13 : S'il est retenu une part de responsabilité à la charge du conducteur du véhicule pour toutes fautes autres que celles visées à l'article suivant, l'indemnité qui lui est allouée est réduite proportionnellement à la part équivalente de la responsabilité mise à sa charge, sauf en cas d'incapacité permanente égale ou supérieure à 50%. Cette réduction n'est pas applicable à ses ayants droit en cas de décès.

Art 14 : Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés, le conducteur condamné, à ce titre, ne peut prétendre à aucune réparation. Ces dispositions ne sont pas, toutefois, applicables à ses ayants droit en cas de décès.

Art 15 : Lorsque le véhicule a été volé, le voleur et les complices sont totalement exclus du bénéfice de l'indemnisation. Ces dispositions ne sont pas applicables à leurs ayants droit en cas de décès ainsi qu'aux tiers transportés ou à leurs ayants droit.

Art 16 (modifié par l'art. 1L 88-31) : Les indemnisations allouées, à l'amiable ou par voie judiciaire, au titre des accidents corporels de la circulation doivent être fixées sur la base du barème prévu à l'annexe de la présente loi.

L'indemnisation due à la victime ou à ces ayants droit est effectuée, au choix des bénéficiaires majeurs, sous forme de rente ou de capital dans les conditions fixées à cette annexe.

L'indemnité due aux mineurs, à quelque titre que ce soit, est versée obligatoirement sous forme de rente temporaire lorsque son montant est supérieur à quatre (4) fois le montant annuel du salaire national minimum garanti.

L'indemnité due aux victimes ou ayants droit majeurs reconnus incapables est versée obligatoirement sous forme de rente viagère lorsque son montant dépasse le seuil prévu à l'alinéa précédent.

✂ Art 16, ancien (Ord 74-15) : Les indemnisations dues au titre de la réparation des dommages corporels, sont effectuées en capital ou sous forme de rente, dans les conditions prévues à l'annexe de la présente ordonnance et doivent être fixées conformément au barème établi dans cette annexe

Art 16 bis (ajouté par l'art. 2 88-31) : Lorsque l'accident est causé par un véhicule assuré, l'assureur est cité en même temps que les parties devant la juridiction pénale conformément au code de procédure pénale.

Le Fonds spécial d'indemnisation, pour ce qui le concerne, est cité dans les mêmes formes.

Art 17 (modifié par l'art. 1 L 88-31) : Outre les indemnisations prévues à l'article 16 ci-dessus, l'assureur ou le Fonds spécial d'indemnisation, selon le cas, est tenu au paiement ou au remboursement au profit de la victime ou de ses ayants droit :

- 1° des frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que du coût des appareils de prothèse.
- 2° des frais d'assistance médicale et hospitalière selon le tarif appliqué par tous les centres médicaux ou hospitaliers.
- 3° d'une indemnisation compensant les pertes de salaires ou de revenus professionnels pendant la durée de l'incapacité temporaire.
- 4° des frais de transport.
- 5° des frais funéraires.

Le paiement ou le remboursement de ces frais est effectué sur production des pièces justificatives.

✂ Art 17, ancien (Ord 74-15) : Outre les indemnisations prévues à l'article 16 ci-dessus, la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre au paiement par l'assureur ou, selon le cas, par le fonds spécial d'indemnisation:

- 1° des frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que du coût des appareils de prothèse;*
- 2° des frais d'assistance médicale et hospitalière selon le tarif appliqué par tous les centres médicaux ou hospitaliers;*
- 3° d'une indemnisation compensant les pertes de salaires ou des revenus professionnels pendant la durée de l'incapacité temporaire;*
- 4° des frais de transport;*

5° des frais funéraires.

Le paiement ou le remboursement de ces frais est effectué sur production des pièces justificatives.

Art 17 bis (ajouté par l'art. 2 88-31) : A titre transitoire, les modalités de remboursement forfaitaire par les assureurs ou le Fonds spécial d'Indemnisation de tous les frais médicaux ou pharmaceutiques engagés par les caisses de sécurité sociale, seront déterminées par voie réglementaire>>.

Art 17 ter (ajouté par l'art. 2 88-31) : Les victimes ne justifiant pas de salaire ou de revenu au moment de l'accident, peuvent prétendre, si la durée d'immobilisation dépasse un mois et jusqu'à consolidation, au versement par l'assureur ou par le Fonds spécial d'Indemnisation, selon le cas, d'une indemnité mensuelle égale au salaire national minimum garanti.

Art 18 : Sont nulles et de nul effet, toutes conventions par lesquelles des intermédiaires se chargeraient, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents de la circulation ou à leurs ayants droit, le bénéfice des indemnités fixées au barème prévu à l'annexe de la présente ordonnance.

Art 19 : Un décret pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, garde des sceaux, fixera les procédures relatives à l'enquête et à la constatation des dommages.

Art 20 : Le mode d'évaluation des taux d'incapacité ainsi que leur révision, sont fixés par décret par référence à la législation en vigueur, en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art 21 : Aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule, ne peut être effectué si le véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable.

Art 22 : Les conditions d'exercice, auprès des compagnies d'assurance, de la profession d'expert automobiles chargé d'estimer les dommages matériels causés à un véhicule du fait d'un accident de la circulation, feront l'objet d'un décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Art 23 : Pour exercer leur profession auprès des compagnies nationales d'assurances, les experts doivent être inscrits sur un tableau d'agrément arrêté par le ministre des finances.

Art 24¹ : L'objet du fonds spécial d'indemnisation, institué par l'article 70 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, est modifié comme suit :

" Le fonds spécial d'indemnisation est chargé de supporter tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules terrestres à moteur dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se trouve, au moment de l'accident, déchu de la garantie ou insuffisamment couvert ou non assuré ou se révèle totalement ou partiellement insolvable " .

¹ Modifié par l'article 22 de la LF 90 et abrogé par l'article 30 de la LF 2004

Art 25 : Les articles 71, 72 et 73 sont abrogés, à l'exception des dispositions relatives à la création du compte spécial n° 302.029 ouvert dans les écritures du trésor.

Art 26 : Toute transaction ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par des auteurs non assurés d'accidents corporels causés par un ou plusieurs véhicules, doit être notifiée au fonds spécial d'indemnisation par le débiteur de l'indemnité.

Art 27 : Le fonds spécial d'indemnisation est doté de la personnalité civile.
Ses opérations sont retracées dans le compte spécial du trésor visé à l'article 25 ci-dessus.

Art 28 : Le fonds est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité mise à la charge de la personne responsable de l'accident ou de son assureur, dans les conditions prévues à l'article 31, alinéa 1^{er} ci-après.

Il a droit, en outre, à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement conformément aux dispositions de l'article 31, alinéa 2 ci-après.

Art 29 : Sauf en cas de déchéance de la garantie invoquée par l'assureur et non opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, le fonds est tenu de prendre en charge dans tous les autres cas visés à l'article 24 ci-dessus, les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels de la circulation, survenus sur le territoire national et causés par un ou plusieurs des véhicules tels que définis à l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

Art 30 : Les victimes de ces accidents corporels ou leurs ayants droit sont tenues, pour bénéficier de l'intervention du fonds spécial d'indemnisation, de justifier :

- 1° soit qu'ils sont Algériens ou qu'ils ont leur domicile en Algérie, soit qu'ils sont ressortissants d'un Etat ayant conclu avec l'Algérie un accord de réciprocité;
- 2° que l'accident ouvre droit à réparation à leur profit dans les conditions fixées par la présente ordonnance et qu'il ne peut donner droit à indemnisation complète par ailleurs;
Si les victimes ou leurs ayants droit peuvent prétendre à indemnisation partielle au titre de ce même accident, le fonds spécial d'indemnisation ne prend en charge que le complément;
- 3° soit que l'auteur de l'accident est demeuré inconnu, soit s'il est connu et non assuré ou déchu de la garantie, qu'il se révèle totalement ou partiellement insolvable après la transaction ou la décision de justice l'ayant condamné au versement de l'indemnité de réparation.

Pour le fonds spécial d'indemnisation, l'insolvabilité du débiteur de l'indemnité résulte d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet dans le délai d'un mois, à compter de sa signification.

Art 31 : Outre l'exercice de l'action résultant de sa subrogation légale dans les droits du créancier de l'indemnité contre l'auteur de l'accident ou la personne civilement responsable, le fonds spécial d'indemnisation pourra réclamer au débiteur de l'indemnité, des intérêts calculés au taux légal pour la période allant de la date du paiement des indemnités jusqu'à leur remboursement par le débiteur.

Il pourra, de plus, réclamer à ce même débiteur, en cas d'exécution forcée, le remboursement des frais de justice à concurrence d'un plafond fixé à 1.000 DA.

Art 32 : ²(modifié et complété par l'art. 1 L 88-31) : Les opérations financières du Fonds sont retracées dans les écritures du compte spécial n° 302-029 ouvert dans les écritures du Trésor.

Elles comprennent :

1) EN RECETTES

- a) les contributions des responsables non assurés d'accidents.
- b) les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités.
- c) les produits des placements du Fonds et les intérêts servis sur les fonds en compte courant du Trésor.
- d) les majorations d'amendes dans le cadre des sanctions en matière d'obligation d'assurance automobile.
- e) la contribution des assurés fixée à 3 % du montant des primes nettes d'annulation et de taxe, y compris leurs accessoires, encaissées au titre de l'assurance obligatoire.
- f) le concours des entreprises d'assurance au prorata de leurs encaissements dans la branche <<automobile>> qu'elles exploitent à due concurrence des dépenses restant à la charge du Fonds spécial d'indemnisation.
- g) toutes autres ressources pouvant être attribuées au Fonds spécial d'indemnisation.

Les contributions prévues aux alinéas a, d et e ci-dessus feront l'objet d'un décret pris sur le rapport du ministre des finances.

2) EN DEPENSES

- a) les indemnités et frais versés au titre des sinistres à la charge du Fonds spécial d'indemnisation et les indemnités pouvant être allouées aux entreprises d'assurances au titre des dossiers qui leur seraient éventuellement confiés en gestion par ses soins.
- b) les frais de fonctionnement et d'administration du Fonds spécial d'indemnisation.
- c) les frais engagés au titre des recours.

~~Art 32, ancien (Ord 74-15) :~~ Les opérations financières du fonds sont retracées dans les écritures du compte spécial n° 302.029, ouvert dans les écritures du trésor; elles comprennent :

1) EN RECETTES :

- a) les contributions des responsables non assurés d'accidents;
- b) les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités;
- c) les produits des placements du fonds et les intérêts servis sur les fonds en compte courant du trésor;
- d) les majorations d'amendes dans le cadre des sanctions en matière d'obligation d'assurance automobile;
- e) la contribution des assurés fixée à 2% du montant des primes nettes d'annulation et de taxe, y compris leurs accessoires, encaissées au titre de l'assurance obligatoire;
- f) le concours des entreprises d'assurance, au prorata de leur encaissements dans la branche "automobile " qu'ils exploitent à due concurrence des dépenses restant à la charge du fonds spécial d'indemnisation ;
- g) toutes autres ressources pouvant être attribuées au fonds spécial d'indemnisation;

² Recettes et dépenses du fonds transférées au FGA (article 117 LF 2003)

Les contributions prévues aux alinéas a, d et e ci-dessus, feront l'objet d'un décret pris sur le rapport du ministre des finances.

2) EN DEPENSES :

- a) les indemnités et frais versés au titre des sinistres à la charge du fonds spécial d'indemnisation et les indemnités pouvant être allouées aux entreprises d'assurances au titre des dossiers qui leurs seraient éventuellement confiés en gestion par ses soins;
- b) les frais de fonctionnement et d'administration du fonds spécial d'indemnisation;
- c) les frais engagés au titre des recours.

Art 33 : Le fonds spécial d'indemnisation est placé sous la tutelle du ministre des finances. Il est géré par les services chargés des assurances au ministère des finances.

Art 34 : Les règles de fonctionnement et les mécanismes régissant l'intervention du fonds ainsi que les mesures transitoires, seront fixés par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Art 35 : Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

L'ordonnance et la loi sus-citées ont été publiées dans les Journaux officiels de la République Algérienne Démocratique et Populaire respectivement au n° 15 du 19 février 1974 et au n°29 du 20 Juillet 1988.

ANNEXE (Modifié par l'art. 3 L 88-31) : Le barème des indemnisations des victimes des accidents corporels ou de leurs ayants droit annexé à l'ordonnance sus-citée est remplacé par le barème annexé à la présente loi.

Barème des indemnisations :

I. SALAIRE OU REVENU DE BASE

Dans la limite et conformément au tableau figurant au IV du présent barème, le salaire ou le revenu professionnel de la victime sert de base au calcul de l'indemnisation due dans les cas suivants :

- Incapacité temporaire de travail,
- Incapacité permanente partielle ou totale de travail,
- Décès.

Le montant des salaires ou revenus professionnels servant de base au calcul des différentes catégories d'indemnisation qui suivent, ne doit pas excéder un montant mensuel égal à huit fois le salaire national minimum garanti à la date de l'accident.

Les salaires à prendre en considération pour le calcul des indemnisations sont nets d'impôts et d'indemnités non imposables de toutes natures.

Les revenus professionnels doivent être nets de charges et d'impôts et doivent résulter d'une activité professionnelle réellement exercée par la victime.

Lorsque ce salaire ou ce revenu ne peut être justifié, l'indemnisation est déterminée sur la base du salaire national minimum garanti.

Toutefois, les victimes ne pouvant justifier d'un salaire ou d'un revenu professionnel et titulaires de certificats ou diplômes ou possédant l'expérience ou la qualification professionnelle leur permettant d'être recrutées à un poste de travail correspondant, sont indemnisées par référence au seuil minimum du salaire de base de ce dernier, net de charges et d'impôts, dans la limite et conformément au tableau figurant au IV du présent barème.

II. BASE DE CALCUL DE L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail s'effectue sur la base de 100% du salaire de poste ou du revenu professionnel de la victime.

III. FRAIS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

Les frais médicaux et pharmaceutiques sont payés et remboursés intégralement.

Ceux-ci comprennent :

- les frais de médecins, de chirurgiens, de dentistes et d'auxiliaires médicaux,
- les frais de séjour à l'hôpital ou à la clinique,
- les frais médicaux et pharmaceutiques,
- les frais d'appareillage et de prothèse,
- les frais d'ambulance,
- les frais de garde, de jour et de nuit,
- les frais de transport pour se rendre chez le médecin lorsqu'ils sont justifiés par l'état de la victime.

Dans les cas où la victime ne peut pas faire face aux débours de ces frais et, à titre exceptionnel, une prise en charge peut lui être délivrée par l'assureur.

Lorsque l'état de santé de la victime, dûment constaté par le médecin-conseil de l'assureur, nécessite des soins à l'étranger, les frais y afférents sont pris en charge conformément à la législation en vigueur en matière de soins à l'étranger.

IV. BASE DE CALCUL DE L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE OU TOTALE

L'indemnisation de l'incapacité permanente partielle ou totale s'effectue sur la base du calcul du point suivant le tableau ci-après. Le capital constitutif est obtenu en multipliant la valeur du point correspondant à la tranche du salaire ou revenu professionnel de la victime par le taux d'incapacité permanente partielle ou totale.

La valeur du point, pour les salaires compris entre les différents paliers prévus au tableau ci-dessous, s'obtient par application de la règle proportionnelle.

TABLEAU

Salaire ou revenu annuel en dinars	Valeur du point en dinars	Salaire ou revenu annuel en dinars	Valeur du point en dinars
9.600	1.010	18.500	1.460
9.700	1.020	18.700	1.470
9.900	1.030	18.900	1.480
10.100	1.040	19.100	1.490
10.300	1.050	19.300	1.500
10.500	1.060	19.500	1.510
10.700	1.070	19.700	1.520
10.900	1.080	19.900	1.530
11.100	1.090	20.100	1.540
11.300	1.100	20.500	1.550
11.500	1.110	20.700	1.560
11.700	1.120	20.900	1.570
11.900	1.130	21.100	1.580
12.100	1.140	21.300	1.590
12.300	1.150	21.500	1.600
12.500	1.160	21.700	1.610
12.700	1.170	21.900	1.620
12.900	1.180	22.100	1.630
13.100	1.190	22.300	1.640
13.300	1.200	22.500	1.650
13.500	1.210	22.700	1.660
13.700	1.220	22.900	1.670
13.900	1.230	23.100	1.680
14.100	1.240	23.300	1.690
14.300	1.250	23.500	1.700
14.500	1.260	23.700	1.710
14.700	1.270	23.900	1.720
14.900	1.280	24.100	1.730
15.100	1.290	24.300	1.740
15.300	1.300	24.600	1.750
15.500	1.310	24.900	1.760
15.700	1.320	25.200	1.770
15.900	1.330	25.500	1.780
16.100	1.340	25.800	1.790
16.300	1.350	26.100	1.800
16.500	1.360	26.400	1.810
16.700	1.370	26.700	1.820
16.900	1.380	27.000	1.830
17.100	1.390	27.300	1.840
17.300	1.400	27.600	1.850

17.500	1.410	27.900	1.860
17.700	1.420	28.200	1.870
17.900	1.430		1.880
18.100	1.440		
18.300	1.450		

TABLEAU (suite)

Salaire ou revenu annuel en dinars	Valeur du point en dinars	Salaire ou revenu annuel en dinars	Valeur du point en dinars
28.500	1.890	41.100	2.310
28.800	1.900	41.400	2.320
29.100	1.910	41.700	2.330
29.400	1.920	42.000	2.340
29.700	1.930	42.300	2.350
30.000	1.940	42.600	2.360
30.300	1.950	42.900	2.370
30.600	1.960	43.200	2.380
30.900	1.970	43.500	2.390
31.200	1.980	43.800	2.400
31.500	1.990	44.100	2.410
31.800	2.000	44.400	2.420
32.100	2.010	44.700	2.430
32.400	2.020	45.000	2.440
32.700	2.030	45.300	2.450
33.000	2.040	45.600	2.460
33.300	2.050	45.900	2.470
33.600	2.060	46.200	2.480
33.900	2.070	46.500	2.490
34.200	2.080	46.800	2.500
34.500	2.090	47.100	2.510
34.800	2.100	47.400	2.520
35.100	2.110	47.700	2.530
35.400	2.120	48.000	2.540
35.700	2.130	48.300	2.550
36.000	2.140	48.600	2.560
36.300	2.150	48.900	2.570
36.600	2.160	49.200	2.580
36.900	2.170	49.500	2.590
37.200	2.180	49.800	2.600
37.500	2.190	50.100	2.610
37.800	2.200	50.400	2.620
38.100	2.210	50.700	2.630

38.400	2.220	51 000	2.640
38.700	2.230	51.300	2.650
39.000	2.240	51.600	2.660
39.300	2.250	51.900	2.670
39.600	2.260	52.200	2.680
39.900	2.270,	52.500	2.690
40.200	2.280	52.800	2.700
40.500	2.290	53.100	2.710

TABLEAU (suite)

Salaire ou revenu annuel en dinars	Valeur du point en dinars	Salaire ou revenu annuel en dinars	Valeur du point en dinars
53.400	2.720	70.500	3.150

53.700	2.730	71.000	3.160
54.000	2.740	71.500	3.170
54.300	2.750	72.000	3.180
54.600	2.760	72.500	3.190
54.900	2.770	73.000	3.200
55.200	2.780	73.500	3.210
55.500	2.790	74.000	3.220
55.800	2.800	74.500	3.230
56.100	2.810	75.000	3.240
56.400	2.820	75.500	3.250
56.700	2.830	76.000	3.260
57.000	2.840	76.500	3.270
57.300	2.850	77.000	3.280
57.600	2.860		
57.900	2.870		
58.200	2.880		
58.500	2.890		
58.800	2.900		
59.100	2.910		
59.400	2.920		
59.700	2.930		
60.000	2.940		
60.500	2.950		
61.000	2.960		
61.500	2.970		
62.000	2.980		
62.500	2.990		
63.000	3.000		
63.500	3.010		
64.000	3.020		
64.500	3.030		
65.000	3.040		
65.300	3.050		
66.000	3.060		
66.500	3.070		
65.000	3.080		
67.500	3.090		
68.000	3.100		
68.500	3.110		
69.000	3.120		
69.500	3.130		
70.000	3.140		

En rapport avec l'évolution du salaire national minimal garanti, la valeur du point est augmentée de 10 pour chaque tranche de salaire ou de revenu professionnel de 500 DA sans, toutefois, dépasser le seuil maximal prévu au 2ème alinéa du I.

Le montant annuel de la rente s'obtient en divisant le capital constitutif par le coefficient de rente apprécié selon l'âge de la victime d'après le barème prévu ci-après dans la présente annexe.

L'indemnisation due aux mineurs non salariés est calculée sur la base du salaire national minimum garanti ou selon le seuil minimal du salaire de base net d'impôts et de charges correspondant à leur niveau de qualification.

Cette indemnisation est effectuée dans la limite et conformément au tableau ci-dessus.

Loque le taux d'incapacité permanente partielle est égal ou supérieur A 50 %, il sera alloué à la victime, en plus de la rente, une indemnité compensant la perte éventuelle des allocations familiales versées parla sécurité sociale antérieurement à l'accident.

Au cas où la victime est atteinte d'une incapacité permanente égale ou supérieure B 80 % nécessitant l'assistance d'une tierce personne, le 'montant du capital ou de la rente viagère est majoré de 40%.

L'assistance d'une tierce personne est déterminée par expertise médicale.

V - DU PREJUDICE ESTHETIQUE, DU PRETIUM MORAL ET DU PREJUDICE MORAL :

a) Du préjudice esthétique :

Les interventions chirurgicales nécessaires à la réparation d'un préjudice esthétique suivant expertise médicale sont remboursées ou payées intégralement.

b) Du pretium doloris :

L'indemnisation du pretium doloris déâermin6 par expertise médicale s'effectue comme suit :

- 1. Pretium doloris moyen :** deux fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti à la date de l'accident.
- 2. Pretium doloris important :** quatre fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti à la date de l'accident

c) Du préjudice moral :

Le préjudice moral résultant d'un décès peut être réparé au profit de chacun des père et mère, conjoint (s) et enfants de la victime dans la limite de trois fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti à la date de l'accident.

VI - INDEMNISATION EN CAS DE DECES D'UNE VICTIME MAJEURE :

En cas de décès de la victime, le capital constitutif pour chaque bénéficiaire est obtenu en multipliant la valeur du point correspondant au salaire ou au revenu professionnel de la victime B la date de l'accident conformément au tableau ci-dessus, par les coefficients ci-après :

- conjoint (s) : **30**,
- chaque enfant mineur à charge : **15**,

- père et mère : 10 pour chacun d'eux et 20 au cas où la victime majeure n'a laissé ni conjoint ni enfant,
- les autres personnes à charge (au sens de la sécurité sociale) 10 à chacun d'eux.

Les enfants mineurs orphelins intégraux bénéficient, à parts égales, de la fraction d'indemnité prévue en cas d'accident pour le conjoint de la victime.

La somme des capitaux constitutifs servis aux ayants droit conformément à l'alinéa ci-dessus ne peut excéder la valeur du point correspondant au salaire ou revenu professionnel annuel de la victime multipliée par 100.

En cas de dépassement, la part revenant à chaque catégorie d'ayants droit ferait l'objet d'une réduction proportionnelle.

L'indemnité allouée au titre des frais funéraires est fixée à cinq (5) fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti à la date de l'accident.

VI-1 - DE LA RENTE :

La rente à allouer à la victime ou à ses ayants droit ne peut, en aucun cas, excéder le salaire ou revenu professionnel de la victime au moment de l'accident.

Les rentes allouées en application de la présente loi sont revalorisées en fonction de l'évolution du salaire national minimum garanti.

VI-2 - INDEMNISATION EN CAS DE DECES D'UNE VICTIME MAJEURE :

En cas de décès d'un enfant mineur, n'exerçant pas d'activité professionnelle, l'indemnisation s'effectue, au profit des père et mère à parts égales ou du tuteur tel que défini par la législation en vigueur, comme suit :

- jusqu'à 6 ans révolus : deux fois le montant annuel du salaire national minimum garanti à la date de l'accident ;
- au-delà de 6 ans et jusqu'à 19 ans révolus : trois fois le montant annuel du salaire national minimum garanti à la date de l'accident.

En cas de disparition du père ou de la mère, le survivant perçoit la totalité de l'indemnisation.

Cette indemnisation s'entend frais funéraires non compris.

IX - CAS EXCEPTIONNELS :

Les cas non prévus par le présent barème seront indemnisés selon les règles applicables en matière de sécurité sociale.

X - BAREME SERVANT AU CALCUL DE LA RENTE ANNUELLE VIAGERE :

Age à la constitution	Coefficient de la pension
0 an	18,379
1 an	18,491
2 ans	18,560
3 ans	18,549
4 ans	18,519
5 ans	18,479
6 ans	18,431
7 ans	18,379
8 ans	18,322
9 ans	18,260
10 ans	18,195
11 ans	18,125
12 ans	18,051
13 ans	17,974
14 ans	17,960
15 ans	17,935
16 ans	17,903
17 ans	17,815
18 ans	17,733
19 ans	17,656
20 ans	17,582
21 ans	17,511
22 ans	17,439
23 ans	17,364
24 ans	17,284
25 ans	17,196

26 ans	17,160
27 ans	16,996
28 ans	16,884
29 ans	16,764
30 ans	16,639
31 ans	16,508
32 ans	16,370
33 ans	16,227
34 ans	16,076
35 ans	15,919
36 ans	15,754
37 ans	15,582
38 ans	15,404
39 ans	15,219
40 ans	15,029
41 ans	14,833
42 ans	14,630
43 ans	14,419
44 ans	14,204
45 ans	13,975
46 ans	13,741
47 ans	13,500
48 ans	13,255
49 ans	13,006
50 ans	12,754
51 ans	12,501
52 ans	12,245
53 ans	11,987
54 ans	11,725
55 ans	11,459
56 ans	11,187
57 ans	10,910
58 ans	10,628
59 ans	10,340
60 ans	10,047
61 ans	9,749
62 ans	9,446
63 ans	9,139
64 ans	8,829
65 ans	8,517
66ans	8,204
67 ans	7,892
68 ans	7,581
69 ans	7,272
70 ans	6,967
71 ans	6,509
72 ans	6,220

73 ans	5,936
74 ans	5,659
75 ans	5,391
76 ans	5,130
77 ans	4,878
78 ans	4,635
79 ans	4,401
80 ans	4,176
81 ans	3,970
82 ans	3,755
83 ans	3,642
84 ans	3,377
85 ans	3,209
86 ans	3,055
87 ans	2,915
88 ans	2,789
89 ans	2,673
90 ans	2,566
91 ans	2,460
93 ans	2,352
94 ans	2,237
95 ans	2,114
96 ans	1,977
97 ans	1,828
98 ans	1,656
99 ans	1,473
100 ans	1,233
	0,985

XI - BAREME SERVANT AU CALCUL DES RENTES TEEMPORAIRE :

Age à la Constitution	Coefficient de la rente
0 - 1a n	12,2838
1 - 2 ans	12,5135
2 - 3 ans	12,1128
3 - 4 ans	11,6418
4 -5 ans	11,1386
5 - 6 ans	10,6103
6 - 7 ans	10,0572
7 - 8 ans	9,4784
8 - 9 ans	8,8730
9 -10 ans	8,2399

10 -11 ans	7,5780
11-12 ans	6,8861
12 -17 ans	6,1629
13 -14 ans	5,4070
14-15ans	4,6172
15 -6 ans	3,7917
16 - 7 ans	2,0275
17 - 8 ans	1,0851
18- 9ans	

II. TEXTES D'APPLICATION

A. DECRETS :

1. Décret n° 80-34 du 16 février 1980

Décret n° 80-34 du 16 février 1980 fixant les conditions d'application de [l'article 7](#) de l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,

- ✓ Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;
- ✓ Vu l'ordonnance n°69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finance pour 1970, notamment son article 7 ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages;

Décrète :

TITRE I ETENDUE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Art 1 : L'étendue de l'obligation d'assurance instituée par l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974 s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels survenus à l'occasion de la circulation ou hors circulation :

- 1°) des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- 2°) de la chute de ces accessoires, objet, substances ou produits susmentionnés.

Art 2 : Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourues par l'assuré en raison des dommages matériels causés à autrui sont garanties par l'assureur, sans limitation de somme.

TITRE I EXCLUSIONS D'ECHEANCES

Art 3 : Sont exclus de la garantie :

- 1°) les dommages causés intentionnellement par l'assuré,
- 2°) les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- 3°) les dommages causés par le véhicule assuré lorsque le conducteur, au moment du sinistre, n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré.

Art 4 : Sont également exclus, sauf convention contraire :

- 1°) les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou leurs essais) soumises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;
- 2°) les dommages causés par les véhicules assurés lorsqu'ils transportent des matières inflammables ou explosives et à l'occasion des quels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre, Toutefois, la garantie demeure acquise pour les transports d'huiles, d'essences minérales ou végétales et de carburants ou combustibles liquides ou gazeux ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement nécessaires au moteur.
- 3°) les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées consécutivement à un accident corporel de la circulation,
- 4°) les accidents causés par les opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré,
- 5°) les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré ou au conducteur à n'importe quel titre ;
Toutefois, l'assureur couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré ou le conducteur pourrait encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.
Les exclusions de garanties ci-dessus ne dispensent pas l'assuré de la souscription d'une autre assurance obligatoire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art 5 : Est déchu de la garantie :

- 1°) le conducteur qui est condamné pour avoir au moment du sinistre, conduit le véhicule en état d'ivresse, ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés,
- 2°) le conducteur et/ou propriétaire, pour avoir au moment du sinistre, transporté des personnes a titre onéreux sans l'autorisation préalable réglementaire, dans le cas où ces personnes ont subi des dommages corporels,
- 3°) le conducteur et/ou propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conformés aux conditions de sécurité fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Ces déchéances ne sont, toutefois, pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit. En outre elles ne peuvent être applicables aux ayants droits, en cas de décès des personnes visées aux alinéas 1er et 2ème qui précèdent ou aux personnes à leur charge en cas d'incapacité permanente partielle supérieure à 66 %.

TITRE III DOCUMENTS ATTESTANT QU'IL A ETE SATISFAIT A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Art 6 : Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974, tout conducteur d'un véhicule visé à l'article 1er de l'ordonnance précitée doit être en mesure de

présenter un document attestant qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance délivré sans frais par la société nationale d'assurance.

- Il est délivré autant de documents justificatifs qu'il y a de véhicules couverts par la police.
- Si la garantie du contrat s'applique à la fois à un véhicule à moteur et ses remorques ou semi-remorques, un seul document justificatif peut être délivré à la demande de l'assuré à la condition qu'il précise le type de remorques ou semi-remorques qui peuvent être utilisées avec le véhicule ainsi que, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation. Toutefois, sur la demande de l'assuré, l'assureur délivre un document justificatif pour la remorque ou semi-remorque uniquement.

Art 7 : Le document justificatif visé à l'article 6 du présent décret doit être délivré au moment de la souscription du contrat, sous l'appellation : << attestation d'assurance automobile >>.

Art 8 : Pour l'utilisation des véhicules appartenant à l'Etat non couverts par un contrat d'assurance et ne faisant pas l'objet d'une immatriculation spéciale, il est établie une attestation de propriété par l'autorité administrative compétente.

Art 9 : Est également considéré comme document justificatif de l'obligation d'assurance, l'attestation d'assurance frontière délivrée par une société nationale d'assurance ou tout autre document autorisé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art 10 : L'attestation d'assurance doit mentionner :

- la dénomination et l'adresse de la société nationale d'assurance,
- le nom et adresse du souscripteur du contrat,
- la période d'assurance correspondant à la prime d'assurance,
- le numéro et la police d'assurance,
- les caractéristiques du véhicule, notamment son numéro d'immatriculation ou à défaut et s'il y a lieu, le numéro dans la série du type,
- le cachet et la signature de l'assureur.

Art 11 : Pour la période qu'elle mentionne, l'attestation d'assurance visée aux articles 7 et 9 constitue, en cas de contestation par l'assureur, une présomption légale de garantie à la charge dudit assureur.

Art 12 : En cas de perte ou de vol des documents justificatif prévus aux articles 7 et 9 l'assureur en délivrera des duplicata sur présentation d'une justification établie par l'autorité compétente ayant constaté la perte ou le vol.

Art 13 : Un arrêté du ministre des finances fixera la forme du document visé aux articles 7 et 9.

TITRE IV

CONDITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE DANS LE CADRE DE LA CIRCULATION INTERNATIONALE

Art 14 : Sauf dispositions spéciales prises en application des conventions et accords internationaux, les personnes résidant à l'étranger qui font pénétrer en Algérie un véhicule non immatriculé en Algérie devront, pour être admises à faire circuler leur véhicule sur le territoire national, souscrire une assurance dite « assurance frontière ». La souscription de cette assurance est constatée par un certificat délivré, moyennant paiement intégral de la prime correspondante, aux bureaux de souscription placés aux postes frontières par une société nationale d'assurance.

Un arrêté du ministre des finances fixera, en tant que de besoin, les modalités particulières relatives à l'assurance visée à l'alinéa ci-dessus.

Art 15 : L'assurance frontière ne peut prévoir de garantie que pour une période déterminée de 5, 10, 20 ou 30 jours sans reconduction.

Toutefois, pour les nationaux résidant à l'étranger, cette période peut être étendue jusqu'à 45 ou 60 jours.

Art 16 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1980.
Chadli BENDJEDID.

2. Décret n° 80-35 du 16 février 1980

Décret n° 80-35 du 16 février 1980 fixant, en ce qui concerne les procédures relatives à l'enquête et à la constatation des dommages, les conditions d'application de [l'article 19](#) de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurances des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice,

- ✓ Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages;
- ✓ Vu l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale

Décète :

TITRE I. PROCEDURE RELATIVE A L'ENQUETE

Art 1er. - Tout accident de la circulation ayant occasionnés des dommages corporels doit faire l'objet d'une enquête effectuée par les officiers ou agent de police, les agents de la sécurité publique ou toute autre personne habilitée par la loi.

Art. 2. - A l'issue de l'enquête, un procès-verbal est dressé dans les conditions fixées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art 3. - Le procès-verbal doit faire ressortir les circonstances et les causes réelles de l'accident et constater l'étendue des dommages.

Il doit nécessairement, comporter les mentions suivantes:

- noms, prénoms et adresses des propriétaires et conducteurs des véhicules concernés par l'accident.
- numéro, date et lieu de délivrance du permis de conduire des conducteurs.
- caractéristiques et immatriculations des véhicules concernés par l'accident.
- nom et adresse des sociétés d'assurances intéressées à la réparation des dommages causés aux personnes et aux véhicules.
- filiation complète des victimes de l'accident et, le cas échéant, de leurs ayants droit.
- caisses de sécurité sociale auxquelles sont, éventuellement, affiliées les victimes et matricules de leur affiliation.

Art. 4. - L'original et une copie certifiée conforme du procès-verbal accompagnés de toutes pièces justificatives et notamment du croquis de l'accident doivent être adressés par l'autorité ayant établi l'enquête, dans un délai qui ne peut excéder dix (10) jours, à compter de la date de la

clôture de l'enquête, au procureur de la République près le tribunal du ressort duquel s'est produit l'accident.

Une copie du procès-verbal devra être transmise, dans les mêmes conditions de délai, aux sociétés d'assurances intéressées. Les victimes ou leurs ayants droit pourront, également s'en faire délivrer une auprès du procureur de la République dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de leur demande.

Une copie du procès-verbal relatif à un accident corporel de circulation causé par un auteur inconnu ou non assuré doit être transmise au fonds spécial d'indemnisation dans les mêmes conditions de délai que celles fixées à l'alinéa premier.

TITRE II

PROCEDURES RELATIVES A LA CONSTATATION DES DOMMAGES

Art 5 - La victime doit faire établir un premier certificat médical constatant l'étendue du préjudice subi par elle. Ce certificat doit être adressé dans les huit (8) jours, à compter de la date d'accident, sauf cas de force majeure, à l'autorité qui a procédé à l'enquête.

Art 6 - La victime doit faire établir tous les certificats médicaux, notamment celui constatant la consolidation des blessures et les adresser à l'assureur, sur sa demande.

Art 7 - L'assureur peut soumettre la victime à l'examen de son médecin conseil qui doit déterminer la durée de l'incapacité temporaire de travail «I.T.T.» et/ou le taux d'incapacité permanente et partielle «I.P.P » s'il y a lieu.

En cas de contestation de la victime sur le nouveau taux, il peut être fait appel, soit à l'amiable, soit par décision judiciaire, à un troisième médecin.

Art 8 - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1980.

Chadli BENDJEDID.

3. Décret n° 80-36 du 16 février 1980

Décret n° 80-36 du 16 février 1980 fixant les conditions d'application, en ce qui concerne le mode d'évaluation et de révision des taux d'incapacité, de [l'article 20](#) de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre des finances,

- ✓ Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 69 107 du 31 Décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, notamment son article 20 ;

Décrète :

[Article 1^{er}](#) - Le taux d'incapacité est déterminé d'après la nature des infirmités, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que les aptitudes et les qualifications professionnelles de celle-ci.

[Art 2](#) – La révision du taux d'incapacité pourra intervenir postérieurement à la guérison ou à la consolidation, en cas d'aggravation ou d'atténuation des infirmités de la victime.

Cette révision ne pourra être demandée qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de la guérison ou de la consolidation.

[Art 3](#) – Un arrêté du ministre des finances fixera par référence au régime général de la sécurité sociale en matière de réparation des accidents et des maladies professionnelles, un barème des taux d'incapacité totale ou partielle.

[Art 4](#) – Le présent décret sera publié au journal de la République Algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 16 février 1980

Chadli BENDJEDID

4. Décret n° 80-37 du 16 février 1980

Décret n° 80-37 du 16 février 1980 fixant les conditions d'application des articles [32](#) et [34](#) de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 et relatifs aux règles de fonctionnement et aux mécanismes d'intervention du fonds spécial d'indemnisation,

Le Président de la République,
Sur le rapport du Ministre des finances,

- ✓ Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 69 107 du 31 Décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, notamment son article 70 ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, notamment son article 7 ;

Décrète :

TITRE I : DE L'OBLIGATION DU FONDS SPECIAL D'INDEMNISATION

Article 1^{er} – le fonds spécial d'indemnisation est chargé de payer les indemnités aux victimes d'accidents corporels de la circulation ou leur ayants droit dans les cas visés aux articles 24 et suivant de l'ordonnance 74 –15 du 30 janvier 1974

Dans le cadre des dispositions indiquées à l'alinéa ci-dessus, le fonds spécial d'indemnisation procède à l'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit à défaut de paiement par toute personne ou organisme tenu de prendre en charge cette indemnisation conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art 2- Lorsque la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation partielle auprès des personnes ou organismes concernés, le fonds spécial ne prend en charge que le complément conformément à l'article 30–2 de l'ordonnance 74 15 du 30 janvier 1974.

Art 3 – Le fonds spécial d'indemnisation ne peut en aucun cas être tenu de rembourser les personnes ou organismes ayant versé l'indemnité due ai titre d'un accident corporel de la circulation à la victime ou à ses ayants droit, et ne peut ,à cet effet ,faire l'objet d'aucune action récursoire.

TITRE II MODE D'INDEMNISATION ET DETERMINATION DU TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE DE LA VICTIME

Art 4 – l'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et par application du barème annexe à l'ordonnance n° 74-15 du 30 Janvier 1974, relative à l'obligation d'assurances des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.

Art 5 - Pour déterminer la durée de l'incapacité temporaire du travail et ou le taux d'incapacité permanente partielle ou totale s'il y a lieu, le fonds spécial d'indemnisation peut a ses frais soumettre la victime à l'examen de son médecin conseil.

En cas de contestation de la victime sur le taux d'incapacité permanente partiel, il peut être fait appel soit à l'amiable soit par décision judiciaire à un troisième médecin.

TITRE III DOMMAGES ET PERSONNES EXCLUS

Art 6 - Sont exclus du bénéfice de l'indemnisation par le fonds spécial d'indemnisation :

- L'auteur des dommages causés intentionnellement ainsi que ses ayants droits.
- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.

Art 7 - Sont exclus du bénéfice de l'indemnisation par le fonds spécial d'indemnisation.

- a) le voleur et ses complices,
- b) le conducteur qui, au moment du sinistre, n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité exigés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour la conduite du véhicule.
- c) le conducteur condamné pour avoir conduit le véhicule en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés.
- d) le conducteur et ou le propriétaire pour avoir au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans l'autorisation préalable réglementaire.
- e) le conducteur et ou le propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conformes aux conditions de sécurités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutefois ces dispositions ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit. En outre, elles ne sont pas applicables aux ayants droit en cas de décès des personnes visées aux alinéas précédents ou aux personnes à leur charge en cas d'incapacité permanente partielle « I P P » supérieur à 66 %.

Art 8 - S'il est retenu une part de responsabilité à la charge du conducteur et ou du propriétaire du véhicule non assuré pour toutes fautes autres que celles ayant motivé les exclusions visées à l'article 7 ci-dessus. L'indemnité qui lui est allouée est réduite proportionnellement à la part équivalente de la responsabilité mise à sa charge sauf en cas d'incapacité permanente égale ou supérieure à 50 %. Cette réduction n'est pas applicable à ses ayants droit en cas de décès.

TITRE IV DE L'OBLIGATION DE L'ASSUREUR A L'EGARD DU FONDS SPECIAL D'INDEMNISATION

Article 9 - L'assureur qui, à la suite d'un sinistre, entend invoquer la suspension du contrat ou soulever une exclusion de garantie conformément aux articles 3 et 4 du décret n° 80-34 du 16 Février 1980 portant application de l'article 7 de l'ordonnance 74-15 du 30 Janvier 1974, doit

contre avis de réception en faire déclaration au fonds spécial d'indemnisation et aviser en même temps la victime ou ses ayants droit.

En cas de désaccord entre le fonds spécial d'indemnisation et l'assureur sur la prise en charge du sinistre par l'assureur, le Ministère des finances est saisi par la victime ou ses ayants droit, ou l'assureur, ou le fonds spécial d'indemnisation afin de statuer dans un délai maximum de deux mois.

TITRE V

DE L'OBLIGATION DE L'AUTEUR RESPONSABLE NON ASSURE A L'EGARD DU FONDS SPECIAL D'INDEMNISATION

Art 10 – Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance susvisée, tout projet d'accord amiable ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par les auteurs non assurés d'accidents corporels de la circulation et causés par l'emploi d'un ou plusieurs véhicules définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974, doit être notifié au fonds spécial d'indemnisation par le débiteur de l'indemnité dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le fonds spécial d'indemnisation est tenu de se prononcer sur ce projet d'accord amiable d'indemnisation dans le délai maximum de deux mois à compter de sa réception.

Le rejet de ce projet d'accord amiable d'indemnisation par le fonds spécial d'indemnisation emporte pour la victime ou ses ayants droit, l'obligation de faire connaître au fonds spécial d'indemnisation leur décision.

- 1) Soit de porter le litige devant la juridiction compétente au cas où ils désirent préserver leurs droits contre le fonds spécial d'indemnisation.
- 2) Soit d'accepter la proposition d'indemnisation de l'auteur, dans le cas contraire le document signifiant le rejet doit indiquer les dispositions prévues aux 1^{er} et 2^{eme} de l'alinéa 3 qui précède.

TITRE VI

DE L'INTERVENTION DU FONDS SPECIAL D'INDEMNISATION DANS LA PROCEDURE JUDICIAIRE ENGAGEE

Article 11 - Le fonds spécial d'indemnisation peut intervenir, y compris devant les juridictions répressives dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels de la circulation ou leurs ayants droits d'une part, et les responsables des dommages non couverts par une assurance automobile, ou contestée par l'assureur d'autre part, en vue de faire préserver ses droits conformément à la législation et la réglementation en vigueur. En conséquence, il peut, en ce qui concerne la sauvegarde de ses intérêts user des voies de recours ouvertes par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette intervention ne peut motiver une condamnation conjointe et solidaire du fonds spécial d'indemnisation et du responsable des dommages.

Article 12 - Les victimes ou leurs ayants droit doivent transmettre, sous pli recommandé avec avis de réception au fonds spécial d'indemnisation une copie de tout acte introductif d'instance

ayant pour objet de saisir la juridiction compétente d'une demande d'indemnité dirigée par eux contre l'auteur de l'accident lorsqu'il n'est pas couvert par une assurance automobile.

Cet acte doit être accompagné des renseignements relatifs à la date et au lieu de l'accident, aux caractéristiques du véhicule et à l'autorité ayant dressé le rapport ou le procès verbal d'enquête.

Art 13 - Lorsque la demande d'indemnité est portée devant une juridiction répressive, les victimes ou leurs ayants droit doivent, dès qu'ils ont connaissance de l'audience, aviser le fonds spécial d'indemnisation par pli recommandé avec avis de réception de leur constitution de partie civile.

Ce pli doit mentionner, outre les diverses indications visées à l'article 12, les noms prénom et adresse du conducteur et ou du propriétaire responsable des dommages ainsi que la juridiction saisie de l'action publique et la date de l'audience.

Article 14 - Lorsque la victime ou ses ayants droit ont procédé aux notifications prévues aux articles 12 et 13, la décision judiciaire rendue dans les cas visés par les mêmes articles est opposable au fonds spécial d'indemnisation, même si ce dernier n'est pas intervenu à l'instance engagée.

Toute mention inexacte contenue dans les notifications entraîne, en cas de mauvaise foi de la victime ou de ses ayants droit, le rejet partiel ou total de la demande d'indemnisation auprès du fonds spécial d'indemnisation. La preuve de la mauvaise foi de la victime ou de ses ayants droit incombe au fonds spécial d'indemnisation.

TITRE VII

DU RECOURS DE LA VICTIME OU DE SES AYANTS DROIT CONTRE LE FONDS SPECIAL D'INDEMNISATION

Art 15 - La victime, ou ses ayants droit, qui remplit les conditions pour prétendre à une indemnisation par le fonds spécial d'indemnisation doit introduire auprès de ce fonds une demande d'indemnisation avant toute action judiciaire.

Lorsqu'une décision de justice a déjà été rendue dans les cas visés aux articles 12 et 13, la demande d'indemnisation adressée par la victime ou ses ayants droit au fonds spécial d'indemnisation doit être accompagnée d'une expédition de la dite décision.

Le fonds spécial d'indemnisation est tenu de se prononcer sur la demande d'indemnisation de la victime ou ses ayants droit dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, et à défaut de réponse ou d'accord du fonds spécial d'indemnisation, la victime ou ses ayants droit peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article 16 ci après.

Article 16 - En cas de désaccord du fonds spécial d'indemnisation avec la victime ou ses ayants droit, soit sur la fixation de l'indemnisation lorsque le responsable des dommages est inconnu ou lorsque la décision de justice invoquée et inopposable au fonds spécial d'indemnisation, soit sur l'existence du droit à indemnité, la victime ou ses ayants droit saisissent le tribunal compétent pour trancher le litige qui les oppose au fonds spécial d'indemnisation.

Le litige peut être porté notamment devant la juridiction du lieu ou l'accident s'est produit.

Le tribunal se prononce sur ledit litige opposant le fonds spécial d'indemnisation à la victime ou à ses ayants droit, à l'exclusion de tout débiteur éventuel de l'indemnité.

TITRE VIII

DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION DE LA VICTIME CONTRE LE FONDS SPECIAL D'INDEMNISATION

Art 17 - Lorsque le responsable des dommages est inconnu, la demande d'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit tendant à la réparation des dommages qui leur ont été causés doit être adressée au fonds spécial d'indemnisation dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date d'accident, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci après.

Lorsque le responsable des dommages est connu la demande d'indemnisation doit être adressée au fonds spécial d'indemnisation dans le même délai de cinq (5) ans à compter soit de la date d'accident, soit de la date de décision de justice passée en force de chose jugée, sous réserves des dispositions de l'alinéa 3 ci-après.

Toutefois, les délais prévus aux alinéa 1 et 2 qui précèdent, ne courent que du jour où les intéressés ont eu connaissance du dommage subi du fait de l'accident.

Art 18 – La victime ou ses ayants droit, dont l'action est prescrite conformément à l'article 17 précèdent peut introduire un recours exceptionnel auprès du Ministre des finances.

Ce recours spécifiera toutes les circonstances qui ont empêché la victime ou ses ayants droit d'agir contre le fonds spécial d'indemnisation dans les délais prévus à l'article 17 précité. Le Ministre des finances statuera sur ce recours.

TITRE IX

DU RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION DES ASSURES EN FAVEUR DU FONDS SPECIAL D'INDEMNISATION

Art 19 - La contribution des assurés prévues à l'alinéa 1^{er} (e) de l'article 32 de l'ordonnance n° 74-15 du 30 Janvier 1974, est perçue par l'assureur lors du paiement de la prime due, est reversée immédiatement au fonds spécial d'indemnisation selon les modalités qui sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Art 20 - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 16 Février 1980

Chadli BENDJEDID

B. ARRETES :**1. ARRETE DU 18 MARS 1981**

Arrêté du 18 mars 1981 fixant la forme des documents visés aux articles 7 et 9 du décret 80-34 du 16 février 1980 portant application de l'article 7 de l'ordonnance n°74 -15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.

Le ministre des finances,

- ✓ Vu la loi 80-07 du 09 août 1980 relative aux assurances;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des
- ✓ Véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, notamment
- ✓ son article 7 ;
- ✓ Vu le décret n° 80-34 du 16 février 1980 portant application de l'article 7 de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974, notamment ses articles 7,9 et 13 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Les caractéristiques de l'attestation d'assurance automobile prévue à l'article 7 du décret n° 80-34 du 16 février 1980 susvisé sont les suivantes :

1) Dimensions :

155 mm X 85 mm

2) Couleur :

- a) Jaune,
- b) croissant et étoile blancs, en surfin le mot monopole ;

3) Mentions obligatoires :

- a) dénomination et adresse de la société d'assurance de l'Etat et référence de l'acte l'habilitant à pratiquer l'assurance automobile ;
- b) cachet et signature de l'assureur ;
- c) nom, prénoms et adresse de l'assuré ;
- d) période de validité de l'assurance ;
- e) numéro de police ;
- f) caractéristiques du véhicule, notamment son numéro d'immatriculation ou, à défaut et s'il y a lieu, le numéro dans la série du type ;
- g) remorque ou semi-remorque : marque, genre, type, numéro d'immatriculation ;
- h) ce document constitue une présomption légale de garantie à la charge de l'assureur" (article 11 du décret n° 80-34 du 18 février 1980).

Art 2.- Les caractéristiques de l'attestation frontière visée à l'article 9 du décret n° 80-34 du 16 février 1980 sont les suivantes :

1) Dimensions :

270 mm x 210 mm

2) Couleur :

- a) Jaune,
- b) croissant et étoile blancs, en surfin le mot monopole ;

3) Mentions obligatoires :

- a) dénomination et adresse de la société d'assurance de l'Etat et référence de l'acte l'habilitant à pratiquer l'assurance automobile ;
- b) cachet, date et signature du bureau de souscription ou de toute autre autorité habilitée par la réglementation ayant délivré l'attestation d'assurance frontière ;
- c) nom du titulaire et adresse dans le pays d'origine ;
- d) période de validité de l'attestation ;
- e) numéro de l'attestation ;
- f) caractéristiques du véhicule marque, numéro du moteur ou du châssis, numéro d'immatriculation, sigle international, remorque ou semi-remorque avec marque et numéro d'immatriculation ;
- g) tarif ;
- h) prime payée ;
- i) la présente attestation d'assurance frontière doit être présentée à toute réquisition des autorités algériennes.

Art 3 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art 4 - Le directeur du trésor, du crédit et des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mars 1981.
M'Hamed YALA.

2. ARRETE DU 16 SEPTEMBRE 1981 :

Arrêté du 16 septembre 1981 relatif au barème des taux d'incapacité permanente résultant d'accidents de la circulation.

Le ministre des finances,

- ✓ Vu l'Ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages,
- ✓ Vu l'Ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- ✓ Vu le Décret n° 80-35 du 18 février 1980 fixant, en ce qui concerne les procédures relatives à l'enquête et à la constatation des dommages, les conditions d'application de l'article 19 de l'ordonnance n° 74-13 du 30 Janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.
- ✓ Vu le Décret n° 80-36 du 16 février 1980 fixant les conditions d'application en ce qui concerne le mode d'évaluation et de révision des taux d'incapacité, de l'article 20 de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.
- ✓ Vu l'Arrêté du 11 avril 1967 fixant le barème des taux médicaux d'incapacité permanente des accidents du travail,

Arrête :

Article 1^{er} - Le taux d'incapacité permanente partielle au totale, résultant d'un accident de la circulation est déterminé, à titre transitoire, conformément au barème fixé par l'arrêté du 11 avril 1967.

Art 2- Le directeur du trésor, du crédit et des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1981.

M'Hamed YALA.